



DECISION N° DS 2023.66 DU 6 DECEMBRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le Président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2019-48 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 24 décembre 2019 portant nomination de Madame Nathalie SERRE aux fonctions de Directrice des affaires financières,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Nathalie SERRE, Directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la Direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
 - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
 - les engagements contractuels,
 - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la Direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la Direction des affaires financières,
- d) les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,
- e) les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait ;
- f) l'ouverture d'un compte bancaire de l'Etablissement Français du Sang auprès d'un établissement de crédit ;
- g) la fermeture d'un compte bancaire de l'Etablissement Français du Sang auprès d'un établissement de crédit ;

- h) les ordres de placement des fonds de l'Etablissement Français du Sang à moyen et long terme destinés à l'Agent Comptable Principal ;
- i) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SERRE, Directrice des affaires financières, délégation est donnée à Monsieur Laurent PUIG, Directeur adjoint de la Direction des affaires financières à l'effet de signer, au nom du Président de l'Etablissement Français du Sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 6 décembre 2023.

Fait le 6 décembre 2023,



M. Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement Français du Sang